

SEANCE DU 26 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six juin à vingt et une heures, le Conseil Municipal de la ville de Saint-Elix le Château, régulièrement convoqué le 19/06/2024, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur DEPREZ François, Maire.

PRESENTS : DEPREZ François – LUCBERNET LAVIGNE Sandrine - AKA Alain - GROS André – DUBREUIL Brigitte – TROUILLET Gwendoline – PIALAT Alain - BARAS Philippe - DOYEN CHAPPE Magali - COLAS MARTIN Gaëlle.

EXCUSES : ABADIE Laurent - AUTIGEON DURAND Emmanuelle (pouvoir à F. DEPREZ) - PARIS René - MARTINS Olivier - MARTINEZ Harold.

SECRETAIRE DE SEANCE : TROUILLET Gwendoline.

Approbation du compte rendu de la précédente réunion du Conseil Municipal du 11 avril 2024 : unanimité

Adhésion de la commune de Plagne au Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch (SIECT)

Régularisation, rectification et modification de la rédaction des statuts du syndicat N° 2024 10

M. le Maire donne lecture de la délibération du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch (SIECT) du 26 mars 2024 relative à l'adhésion de la commune de Plagne pour la compétence « assainissement non collectif » et à la régularisation, la rectification et la modification de certains articles des statuts.

Il donne également lecture du projet de statuts et demande au conseil municipal de se prononcer sur ces modifications statutaires.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'adhésion de la commune de Plagne et donc la modification de l'article 1 des statuts.
- Approuve les régularisations et rectifications des articles 1 (liste des membres) et 2 (territoire) des statuts.
- Approuve les modifications des articles 4 (prestations) et 5 (siège).
- Approuve les modifications des articles 7 (transfert de compétence), et 8 (reprise de compétence),
- Approuve la modification de l'article 9 (représentation des membres).
- Approuve les statuts du SIECT modifiés en conséquence.

Délibération relative au temps de travail (1607 h) et fixant les cycles de travail N° 2024 11

Le conseil municipal de SAINT-ELIX LE CHATEAU

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis du comité social territorial en date du 14/03/2024 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité social territorial.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés

Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
Soit (228 jours x 7 h) =		
1596 h arrondi légalement à	----- >	1600 h
ou soit (228 jours/5 jours x 35h)		
= 1596 h arrondi légalement à	----- >	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ; le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité social territorial.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Service	Cycle de travail	Bornes horaires quotidiennes du service	Bornes hebdomadaires du service	Modalités de repos et de pause
<u>Service administratif</u>	<i>cycle hebdomadaire 39h par semaine ouvrant droit à 23 jours d'ARTT par an</i>	<i>7h30 – 19h</i>	<i>du lundi au samedi</i>	<i>Pause méridienne minimum : 45 min Maximum : 2h</i>

<p><u>Service scolaire</u> (ATSEM, adjoint technique, adjoint d'animation...)</p>	<p><i>cycle de travail avec temps de travail annualisé (1607 h pour un agent à TC)</i></p> <p><i>période de fortes activité :</i> 36 semaines scolaires</p> <p><i>période de faible activité :</i> vacances scolaires</p>	<p>7h30 – 20 h 00</p>	<p>Du lundi au vendredi</p>	<p>Journée continue :</p> <p>20 minutes de pause pour 6h de travail consécutives ou pause méridienne de 45 min</p>
<p><u>Service technique</u></p>	<p><i>cycle hebdomadaire 39h par semaine ouvrant droit à 2,5 jours d'ARTT par an</i></p>	<p>7 h 30 – 18 h et de 7 h - 14 h en cas de fortes chaleurs</p>	<p>du lundi au vendredi</p>	<p>Pause méridienne minimum : 45 min</p> <p>Maximum : 2h</p>

Article 3

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4

D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant : le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service et sera effectuée pendant une période de basse activité (vacances scolaires) hors période de congés annuels.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du comité social territorial, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 5

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;
- ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Article 6

Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis (trimestriellement, etc.) afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 7

Les 1607 h étant appliquées dans la commune, cette délibération a pour objet la mise en conformité administrative.

Rentrée scolaire 2024/2025 : création de poste**N° 2024 12**

Madame LAVIGNE expose à l'assemblée l'organisation prévue pour la rentrée scolaire 2024/2025 ainsi que les plannings par poste. Elle propose à l'assemblée la création de plusieurs postes pour la durée de l'année scolaire car compte tenu de la variation des effectifs et de la composition des classes, l'organisation doit être repensée chaque année pour s'adapter au mieux aux besoins.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Le Conseil Municipal et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

*** Le recrutement d'agents contractuels pour accroissement temporaire d'activité dans les grades suivants :**

- adjoint technique du 1/09/2024 au 6/07/2025 : 8.25 h par semaine d'école pour l'entretien des locaux.
- adjoint territorial d'animation du 1/09/2024 au 6/07/2025 : 21 h 30 par semaine d'école pour exercer les fonctions d'ATSEM dans la deuxième classe de maternelle.
- adjoint territorial d'animation du 1/09/2024 au 6/07/2025 : 2 h entre 12 h 15 et 14 h 15 (MAD 3CG pour l'exercice de la compétence enfance-jeunesse) soit 8 h/semaine d'école.
- adjoint territorial d'animation du 1/09/2024 au 6/07/2025 : 2 h 15 entre 13h15 et 15 h 30 lundi mardi vendredi et jeudi de 13 h 15 à 14 h 15 pour surveillance sieste soit 7.75 h/semaine d'école.

La rémunération des agents recrutés sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement, les crédits correspondants ayant été inscrits au budget.

Renouvellement de la convention tarification sociale d la cantine scolaire.

Question ajournée.

Renouvellement de la convention avec le PETR Sud Toulousain pour l'instruction des demandes d'urbanisme.

Question ajournée.

Convention de scolarité avec la commune de SAINT-JULIEN**N° 2024 13**

Madame LAVIGNE donne lecture à l'assemblée, d'une convention à signer avec la commune de SAINT-JULIEN pour la scolarisation d'un enfant domicilié à St-Elix. Les parents ont été reçus à la mairie et ont exposé leurs arguments que M. Deprez expose au Conseil. La participation annuelle de la commune serait de 780 €.

L'assemblée :

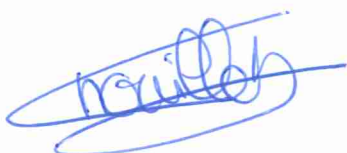
- Accepte les termes de la convention et autorisa Monsieur Le maire à la signer
- S'engage à régler à la commune de Saint-Julien la participation annuelle de 780 €.

QUESTIONS DIVERSES :

- Concertation PLUi : Monsieur Le Maire fait à l'assemblée un compte-rendu des discussions à ce sujet lors de l'assemblée des maires organisée par la 3CG et précise qu'une réunion sera organisée à la rentrée avec Mme COURTOIS-PERISSE vice-présidente de la 3CG et M. CAPBLANQUET vice-président du PETR SUD TOULOUSAIN et les élus municipaux.
- Monsieur Le Maire présente à l'assemblée un projet d'ombrière sur le parking de l'entreprise LABATUT.
- Bilan de la première manifestation organisée par l'AFTER.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessous

Le secrétaire de séance



Le Maire,

